

STATUT ET MODALITES D'ADHESION DES OBSERVATEURS AUPRES DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN
--

Proposition de texte

Considérant la nécessité de fixer les termes et conditions d'octroi du statut d'observateur comme indiqué lors du 33ème Conseil des ministres de la COI de septembre 2018 à Maurice ;

Tenant compte des modifications du statut d'observateur de la COI adoptées lors du 31ème Conseil des ministres de la COI du 26 février 2016 ;

Le 34ème Conseil des ministres de la COI, réuni aux Seychelles le (date), adopte le présent document portant « Statut et modalités d'adhésion des observateurs à la Commission de l'océan Indien », qui se substitue aux textes antérieurs et intègre les dispositions pertinentes prévues par le règlement intérieur du 14 avril 1989 sur les observateurs.

Désireux d'ouvrir les possibilités de collaboration avec les entités tierces, le Conseil des ministres a, au titre de la révision de l'Accord de Victoria, précisé les contours du statut d'observateurs auprès de la COI et entend s'appuyer sur la procédure décrite ci-après pour statuer sur toute demande d'obtention de ce statut.

1. STATUT D'OBSERVATEUR

Peuvent prétendre au statut d'observateur auprès de la COI, les Etats tiers, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, directement intéressés par les questions traitées par la COI, et ayant un intérêt, la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés de la COI. Il leur appartient de présenter les motifs de leur demande et d'explicitier leur intérêt et capacité de contribuer aux actions de la COI.

2. CRITERES APPLIQUES AUX OBSERVATEURS

La COI s'appuie sur les critères suivants pour émettre des recommandations et statuer sur toute demande de statut d'observateur auprès de la COI.

- i. Le candidat prouve que son action s'inscrit dans le droit fil de celle de la COI.
- ii. Le candidat s'engage respecter et soutenir la vision et la vocation de la COI, ainsi que les aspirations au développement de ses Etats membres, et à agir en conséquence et en toute bonne foi.
- iii. Le candidat est disposé et apte à soutenir les actions de la COI.
- iv. Le candidat s'engage à désigner un correspondant compétent chargé d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat général de l'organisation. Des consultations régulières se tiendront entre le correspondant désigné et le Secrétaire général ou son représentant.

- v. Le candidat doit être disposé à participer aux activités de la COI et apte à contribuer financièrement au fonctionnement du Secrétariat général de la COI.
- vi. Le candidat doit s'engager à s'acquitter d'une contribution annuelle au budget de fonctionnement et des programmes de la COI étant entendu que le statut d'observateur lui offre la possibilité de participer à l'action de la COI et de la soutenir. Cette contribution sera arrêtée en concertation avec le Secrétariat, mais ne peut être inférieure à 20 % de la contribution statutaire annuelle versée par l'Etat membre qui contribue nominalelement le plus. Sur cette base et sous réserve de la révision du barème des contributions statutaires par la COI, la contribution annuelle d'un observateur ne pourra être inférieure à 90 000 euros. Le Conseil peut décider de lever cette obligation si l'observateur fournit déjà un soutien financier considérable aux programmes de la COI, par l'intermédiaire d'autres dispositifs.
- vii. L'octroi du statut d'observateur au candidat contribue de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la COI et ses membres, ainsi qu'à leurs aspirations au développement

3. REGIMES ACCORDES AUX OBSERVATEURS

Les régimes applicables aux entités jouissant du statut d'observateur sont les suivants :

- i. Les observateurs sont invités aux réunions du Conseil de la COI sans prendre part aux discussions ni intervenir dans les débats, sauf à y avoir été invités. La COI n'entend fournir aucune aide financière en vue de leur participation aux dites réunions.
- ii. Les observateurs ne sont pas admis aux réunions à huis-clos des instances tenues à la demande de tout Etat membre ou du Secrétaire général.
- iii. Le Président du Conseil des ministres de la COI peut, après consultation avec les membres du Conseil, inviter des observateurs aux travaux ou à une partie des travaux des instances de la COI.
- iv. Les observateurs peuvent être invités à participer aux autres manifestations organisées par la COI : conférences ministérielles sectorielles, réunions non statutaires, conférence des bailleurs, etc.
- v. Les observateurs veillent à éviter toute ingérence dans la politique des Etats membres ainsi qu'aux missions de gestion et de coordination (technique, administrative, financière) menées par le Secrétariat général de la COI.
- vi. Les observateurs reçoivent du Secrétariat les documents utiles aux réunions auxquelles ils assistent ou participent.
- vii. Les observateurs sont autorisés à présenter des propositions lors des réunions des instances de la COI. Lesdites propositions ne pourront être soumises pour décision aux membres de la COI qu'après accord du Secrétaire général.
- viii. Sur décision du Secrétariat général, les observateurs peuvent être invités à participer aux groupes de travail créés par la COI sur les questions relevant de leurs

compétences, sous réserve des procédures régissant la composition de ces groupes de travail.

ix. Aucune divergence de vues exprimée par un observateur ne saurait empêcher les membres de la COI de prendre une décision s'ils sont eux-mêmes parvenus à un consensus.

x. Les observateurs ne participent pas aux missions de médiation ou/et d'observation électorale menées par la COI.

PROCEDURES D'OBTENTION ET DE RETRAIT DU STATUT D'OBSERVATEUR

i. Toute nouvelle demande d'obtention du statut d'observateur doit être introduite par voie diplomatique au Secrétaire général de la COI et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'obtention du statut d'observateur sollicité.

ii. A la réception de la demande motivée, le Secrétaire général de la COI en informe le Président du Conseil et l'ensemble des membres du Conseil

iii. Le Secrétariat prépare un rapport circonstancié à l'intention des membres du Conseil, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'octroi du statut d'observateur et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande. A cet égard, le Secrétaire général peut demander un complément d'information au candidat avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétaire général peut par ailleurs entamer des négociations avec le candidat au sujet des conditions financières associées à sa demande de statut, afin d'arrêter avec lui les conditions financières applicables en vue de la transmission de ces informations aux membres du Conseil.

iv. La demande, une fois analysée et communiquée aux Etats membres, est, en fonction de la densité de l'agenda, inscrite à l'ordre du jour, d'une prochaine session ordinaire du Conseil des ministres pour examen.

v. Le Conseil des ministres statuera à l'unanimité de ses membres

vi. Le Secrétaire général informe par écrit le candidat de la décision du Conseil des ministres d'accorder ou non le statut d'observateur.

vii. Le Conseil des ministres peut retirer le statut d'observateur à toute entité qui agit de façon contraire aux principes et aux valeurs de l'Organisation.

viii. Ces dispositions s'appliquent également aux entités bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès de la COI.

Adopté par le 34ème Conseil des ministres de la COI, le [date], Seychelles.